



DG

Votre lettre du
Vos références
Nos références E2/550-414
S'adresser à
N° de téléphone (02) 233 21 48
annexes
date

Commission Européenne
A l'attention de Monsieur P. MOGENS CARL
Directeur Général de la DG Environnement
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles

13 FEB. 2008

Copie
à:

Copie sans annexe :

Objet: - Mise en demeure – C(2007)4971
- Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- Région de Bruxelles-Capitale
- Cas : 1999/2030
- Non-exécution d'arrêt C-27/03

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre courrier du 17 octobre 2007, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse de la région de Bruxelles-Capitale.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent,

D.G. ENV.	2728
15-02-2008	
ATTR:	A2
INFO:	DA-A

R/V

Jean DERUYT

Rue de la Loi, 61/63 1040 Bruxelles

TÉL: 02/233 21 11 FAX: 02/231 10 75 E-MAIL: dispatch.belgoeurop@diplobel.fed.be

WEB:
<http://www.diplomatie.be>



GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Cabinet de la ministre Evelyne Huytebroeck
La ministre

Environnement
Energie
Politique de l'Eau

Commission Européennes
Monsieur Stavros DIMAS, Commissaire
rue de la Loi 200
1049 BRUXELLES

CONTACT

T 02 517 14 34

F 02 517 14 90

@huytebroeck.irisnet.be

NOS REF. EH/08/026032/MHL/ivw/210/2475

VOS REF. SG-Greffe(2007)D/206326

CONCERNE Mise en demeure complémentaire - C(2007)4971
Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. - art 228 paragraphe 1
Cas 1999 / 2030 - affaire c-27/03
Région de Bruxelles-Capitale

ANNEXES 1 dossier

BRUXELLES 06 FEV. 2008

Monsieur le Commissaire,

J'ai bien reçu la mise en demeure complémentaire que vous nous avez adressé le 23 octobre 2007, dont le sujet est mieux identifié sous rubrique.

Je vous prie de trouver en annexe de la présente les éléments de réponses détaillés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Evelyne HUYTEBROECK
en absence de la Mini

Objet :

- Mise en demeure complémentaire - C(2007)4971
- Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires - art 228 paragraphe 1
- Cas 1999/2030 – Affaire C-27/03
- Région de Bruxelles Capitale

Faisant suite à la mise en demeure complémentaire de la Commission en date du 17 octobre 2007, à votre lettre de transmission du 23 octobre 2007 et à la réunion entre les représentants de la région bruxelloise, de la Représentation Permanente de Belgique et les services de la Commission du 6 décembre 2007, je vous prie de trouver ci-dessous la réponse de la Région de Bruxelles Capitale à la mise en demeure complémentaire, prenant en compte les remarques formulées lors de la réunion précitée.

I. L'agglomération bruxelloise

La Commission a demandé des informations détaillées sur l'agglomération bruxelloise et les agglomérations flamandes dont les eaux sont collectées et traitées par les deux stations d'épuration de la Région de Bruxelles – Capitale. Les chiffres relatifs à la charge en EH collectée et traitée par ces deux stations diffèrent en effet entre la réponse de la Région de Bruxelles – Capitale et la Région Flamande.

Selon les termes de l'article 2 point 4) de la directive, une agglomération se caractérise par la concentration d'un tissu urbain et/ou économique et non par la seule présence d'une station d'épuration ou d'un réseau d'égouttage. La Commission rappelle que la définition de l'agglomération a été clarifiée dans le document intitulé « Terms and Definitions of the Urban Waste Water Treatment Directive 91/271/EEC » datant de janvier 2007. Au vu de ces nouveaux éléments, **la Belgique a annoncé son intention de reprendre cette définition de la notion d'agglomération dans le cadre de l'exercice de rapportage réalisé au titre de l'article 15 de la directive**, exercice actuellement en cours.

Dans le cadre de cette révision, la Région de Bruxelles – Capitale et la Région Flamande proposent une nouvelle délimitation de l'agglomération bruxelloise qui regroupe :

- l'agglomération délimitée par les frontières de la Région de Bruxelles – Capitale
- et les deux agglomérations situées en Région Flamande, dont les eaux sont collectées et traitées par les deux stations d'épuration de Bruxelles.

La Région de Bruxelles-Capitale sera chargée du reporting de cette agglomération bruxelloise, re-délimitée.

La liste des communes flamandes raccordées à chacune des deux stations est la suivante :

Liste des communes flamandes raccordées à la station de Bruxelles - SUD	Liste des communes flamandes raccordées à la station de Bruxelles - NORD
Linkebeek (partiellement)	Wezembeek-Oppeem
Beersel (partiellement)	Kraainem
Sint-Pieters-Leeuw (partiellement)	Zaventem
	Machelen
	Dilbeek (partiellement)
	Asse (partiellement)

Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 – Cas 1999/2030 Affaire C-27/03 : Réponse de la Région de Bruxelles Capitale à la mise en demeure complémentaire C(2007)4971

Les listes qui avaient été antérieurement communiquées par la Région de Bruxelles – Capitale comportaient non seulement des noms de communes mais aussi des noms de parties de communes (« subgemeenten¹ »). La liste présentement communiquée ne comporte que les noms des communes concernées.

La charge produite, exprimée en équivalents habitants, sur chacun de ces bassins se répartit comme suit :

Station Sud Capacité nominale : 360 000 EH	Charge produite par les communes de la Région de Bruxelles - Capitale sur le bassin de collecte de la station de Bruxelles - Sud (totalement ou partiellement)	Charge produite par les communes de la Région Flamande sur le bassin de collecte de la station de Bruxelles - Sud (totalement ou partiellement)
Charge collectée (EH)	310 078 EH	23 922 EH
Charge non collectée (EH)	26 000 EH (en projet de collecte)	0 EH
TOTAL	336 078 EH	23 922 EH

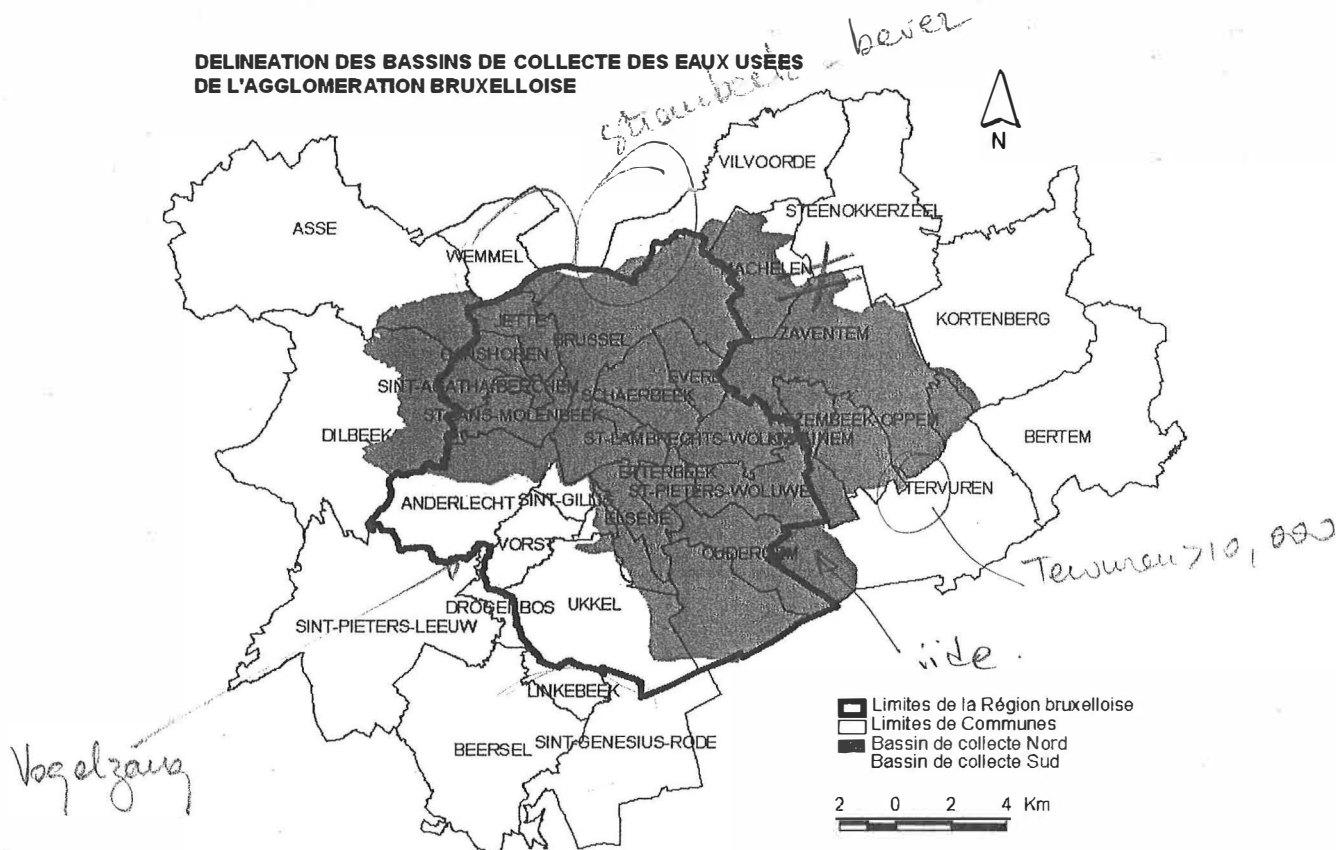
Station Nord Capacité nominale : 1 100 000 EH	Charge produite par les communes de la Région de Bruxelles - Capitale sur le bassin de collecte de la station de Bruxelles - Nord (totalement ou partiellement)	Charge produite par les communes de la Région Flamande sur le bassin de collecte de la station de Bruxelles - Nord (totalement ou partiellement)
Charge collectée (EH)	954 889 EH	145 111 EH
Charge non collectée (EH)	0 EH	0 EH
TOTAL	954 889 EH	145 111 EH

Ainsi, l'entièreté de la charge produite par les communes de la Région Flamande appartenant au bassin de collecte de la Station Sud ou de la Station Nord est collectée. **Autrement dit le taux de collecte de la partie flamande de l'agglomération bruxelloise est de 100 %.** ✓

Il est précisé que l'une des principales raisons pour lesquelles les réponses des Régions de Bruxelles – Capitale et Flamande étaient différentes vis-à-vis des EH des communes flamandes résidait dans le fait que les chiffres transmis par la Région Flamande se rapportaient uniquement aux EH domestiques alors que ceux transmis par la Région de Bruxelles – Capitale faisaient référence aux EH totaux. ✓

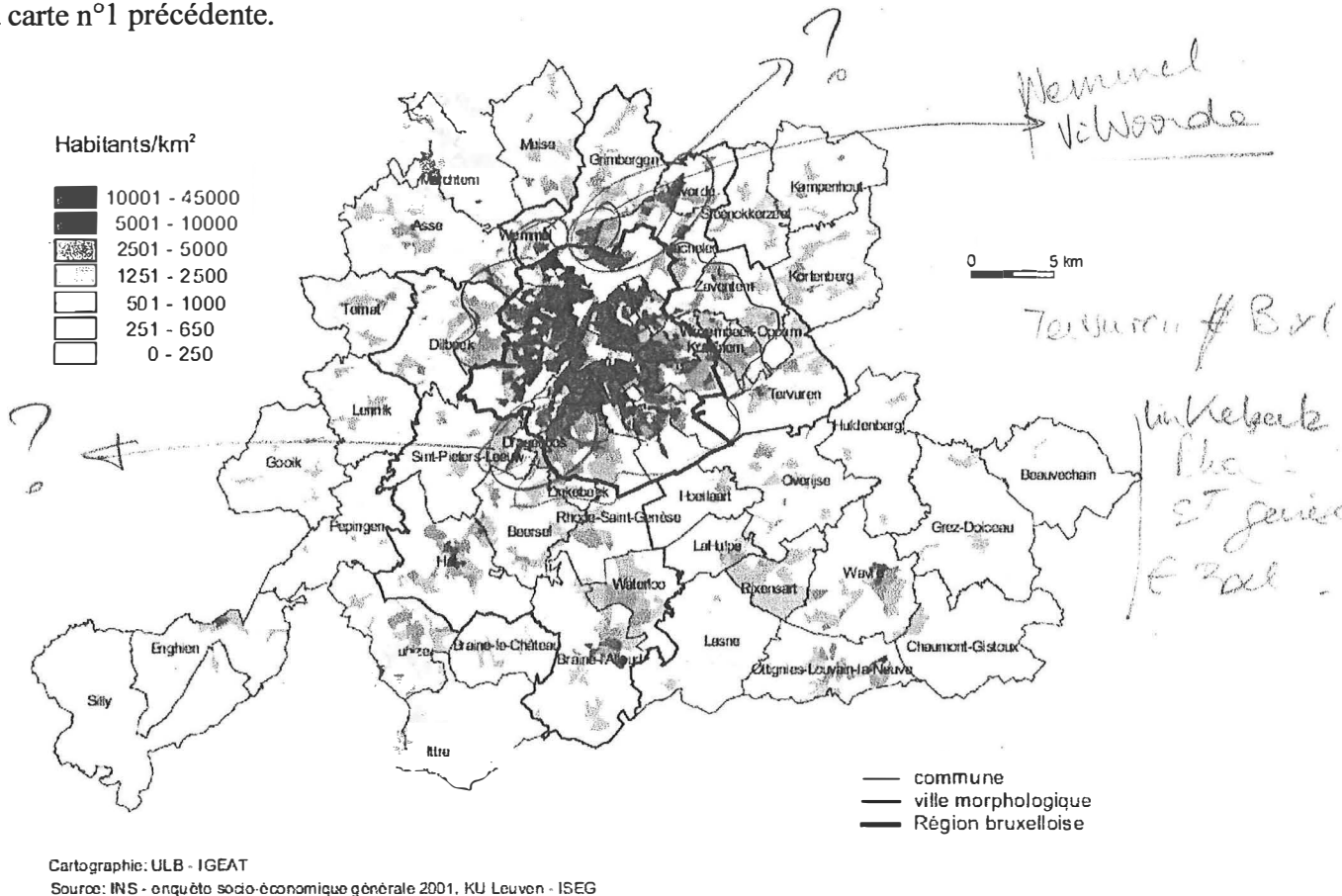
¹ Ainsi Ruisbroek, Drogenbos sont des « subgemeenten » raccordées à la station Sud ; Kortenbergh, Hoeilaart, Tervuren, Vilvoorde, Wemmel, Groot-Bijgaarden sont des « subgemeenten » raccordées à la station Nord.

La carte n°1 ci-dessous figure la délimitation des bassins de collecte Nord et Sud ainsi que les frontières administratives, i.e. la frontière de la Région de Bruxelles Capitale ainsi que les frontières des communes flamandes et bruxelloises raccordées à ces bassins de collecte.



La délimitation des bassins techniques de l'agglomération bruxelloise et des agglomérations flamandes dans la périphérie de Bruxelles a reposé sur un **ensemble de critères** parmi lesquels : les limites des bassins hydrographiques et la densité de la population. Du fait qu'un des critères de base pour la délimitation des bassins techniques Nord et Sud ait été le critère de densité de population, l'agglomération bruxelloise - au sens de la directive 91/271/CE - est effectivement circonscrite aux deux bassins de collecte Nord et Sud.

La carte n°2 de la densité de la population dans la Région urbaine de Bruxelles établie sur base des secteurs statistiques² (cf. ci-dessous) et extraite de « l'Atlas de la Santé et du Social de Bruxelles Capitale » témoigne du fait que le critère de densité de population ait bien été un des critères discriminants pour la délimitation de l'agglomération bruxelloise figurée sur la carte n°1 précédente.



Trois zones à très faible densité de population ressortent très clairement sur cette carte :

Au Sud-Ouest de la Région de Bruxelles Capitale et sur les communes de Rhode-Saint-Genèse, Hoeilaart, Overijse et Tervuren : la Forêt de Soignes qui forme une frontière naturelle à l'agglomération bruxelloise.

Au Nord sur la commune de Bruxelles : le Parc Royal de Laeken. → alors de Bruxelles la forêt de Laeken

A l'Est sur la commune d'Anderlecht : présence de zones classées selon le PRAS (Plan Régional d'Affectation du Sol) comme zones agricoles ou zones à haute valeur biologique. aller à l'est

L'agglomération bruxelloise englobe donc les zones autour de Bruxelles :

- (1) dont la densité est en moyenne supérieure à 1250 habitants / km²
- (2) et qui forment un continuum avec le centre densément peuplé de la Région de Bruxelles Capitale

Si la Commission en émet le souhait, la Région de Bruxelles Capitale se tient prête à compléter, à l'occasion d'une réunion avec les services de la Commission, l'exposé détaillé des motifs ayant prévalu à la délimitation de l'agglomération bruxelloise.

² L'INS (Institut National de Statistique de Belgique) collecte des données sur le territoire divisé en secteurs statistiques géographiques.

II. Le système de collecte

La Commission est d'avis que la Région de Bruxelles – Capitale n'a pas complètement mis en œuvre l'article 3, paragraphe 1, deuxième sous paragraphe, de la directive 91/271/CEE (point 28 de la mise en demeure complémentaire). Cet avis repose principalement sur une absence de confirmation de la part de la Région de Bruxelles - Capitale :

- La Région indiquait dans sa réponse du 23 mars 2006 que le taux de collecte des ERU avait atteint 81% et qu'il était prévu qu'il soit de 100% d'ici le 31 décembre 2006.
- Mais elle ne précisait pas, dans sa mise à jour du 11 juin 2007, que le taux de 100% de collecte des ERU ait été atteint.

Conformément au programme d'assainissement de la Région de Bruxelles – Capitale, l'agglomération bruxelloise comporte deux bassins de collecte dénommés bassin Sud et bassin Nord.

En avril 2006, la Région de Bruxelles – Capitale était effectivement déjà parvenue à obtenir un taux de collecte de 81%.

Après cette date, les travaux de construction et de raccordement d'importants collecteurs à la **Station Nord** (travaux de construction du collecteur rive gauche et de raccordement des collecteurs rive droite, Woluwe et Haren) ont été achevés. Par conséquent, **aujourd'hui, l'entière du bassin Nord est collectée. Le taux de collecte du bassin Nord, exprimé en équivalents habitants, est ainsi passé de 78% en 2006 (i.e. 859 750 EH) à 100% en 2007 (i.e. 1 100 000 EH).**

Le taux de collecte du bassin Nord est aujourd'hui de 100%.

Concernant le bassin Sud, il subsiste encore une dernière tranche de travaux. Il s'agit de la construction et du raccordement de 2 collecteurs : ceux du Vogelzangbeek et du Verrewinkelbeek.

Par ces deux collecteurs transitent une charge totale de 34 750 EH (dont 26 000 EH issus de la région bruxelloise et 8 750 EH issus de la région flamande). Une partie des travaux de collecte a d'ores et déjà été réalisée (sur le territoire flamand notamment). Les travaux de collecte sur le territoire flamand sont terminés : les 8 750 EH flamands sont donc collectés.

Ces deux collecteurs sont des collecteurs transfrontaliers, ce qui signifie que pour ces deux collecteurs, les tracés ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les autorités flamandes et bruxelloises. Par conséquent, la phase de définition des tracés, qui implique la consultation de différentes instances (publiques, associatives, etc.) a été longue.

Le projet relatif au collecteur du Verrewinkelbeek n'est porté que par les autorités bruxelloises (cf. annexe I : demande de permis d'urbanisme pour le collecteur du Verrewinkelbeek). Le projet relatif au collecteur du Vogelzangbeek est porté conjointement par les deux régions, ce qui signifie que des procédures d'autorisation ont dû être engagées dans chacune des deux régions : pour la région bruxelloise le dossier de demande de permis d'urbanisme a été déposé à l'AATL (Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement) (cf. annexe II : demande de permis d'urbanisme pour le collecteur du Vogelzangbeek) ; pour la région flamande, à la province du Brabant flamand.

La procédure d'autorisation, i.e. l'obtention du permis d'urbanisme, recouvre différentes étapes. Il est important de signaler que l'examen du dossier comporte un délai structurel de

Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 – Cas 1999/2030 Affaire C-27/03 : Réponse de la Région de Bruxelles Capitale à la mise en demeure complémentaire C(2007)4971

traitement. Le délai de traitement est d'autant plus long que l'octroi du permis essuie un ou des refus ou présente certaines difficultés. C'est le cas en particulier du projet de collecteur du Vogelzangbeek dont le tracé traverse une zone de haut intérêt écologique.

Le schéma ci-dessous reprend, à titre d'exemple, les nombreuses étapes de délivrance du permis d'urbanisme en Région de Bruxelles - Capitale :

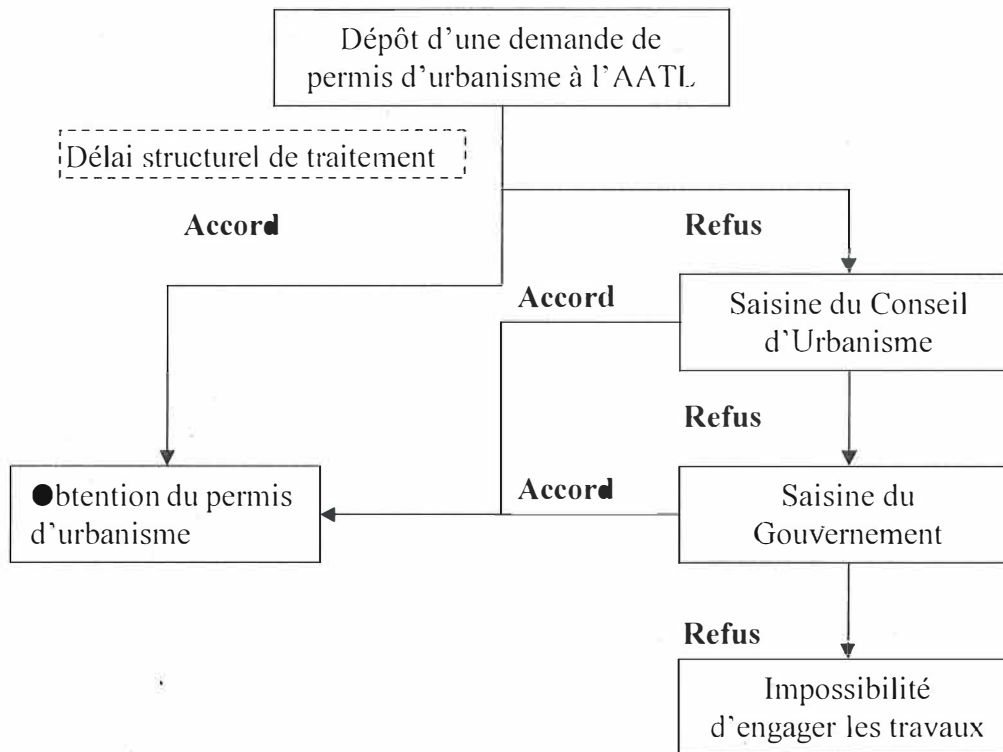


Schéma de la procédure d'obtention du permis d'urbanisme en Région de Bruxelles Capitale (AATL : Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement)

Les échéances des derniers travaux à réaliser dans le bassin Sud sont les suivantes :

- Collecteur du Vogelzangbeek : 4^{ème} trimestre 2008
- Collecteur du Verrewinkelbeek (longueur : 4 km 500) : milieu à fin 2011.

Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 – Cas 1999/2030 Affaire C-27/03 : Réponse de la Région de Bruxelles Capitale à la mise en demeure complémentaire C(2007)4971

L'échéancier détaillé des derniers travaux à réaliser est présenté ci-après :

Collecteur du Vogelzangbeek (Projet commun avec AQUAFIN – Flandre) :

Année :	2003	2004	2005	2006	2007	2008
- Signature de la convention (entre la Région bruxelloise et la Région flamande)	X					
- Etude préalable et consultation				X		
- Dépôt du permis conjoint à l'AATL (cf. annexe II)				Déc. 2006		
- Obtention du permis					imminent	
- Durée des travaux : 1 an max.*						
- Fin des travaux						4 ^{ème} trim.

* La durée des travaux dépendra des prescriptions énoncées dans le permis d'urbanisme.

Collecteur du Verrewinkelbeek :

Année :	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
- Etude préalable		Fin 2004							
- Elaboration du permis									
- Dépôt du permis à l'AATL (cf. annexe I)					Nov. 2007				
- Obtention du permis						Mi 2008			
- Durée des travaux : 3 ans									
- Fin prévisionnelle des travaux									Mi à fin 2011

Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 – Cas 1999/2030 Affaire C-27/03 : Réponse de la Région de Bruxelles Capitale à la mise en demeure complémentaire C(2007)4971

Ces différents éléments nous permettent de dresser **l'état actuel du taux de collecte, exprimé en équivalents habitants, du bassin Sud :**

Taux de collecte	334 000 EH / 360 000 EH -> 93%
------------------	--------------------------------

Le taux de collecte du bassin Sud est aujourd'hui de 93%.

En définitive, sur la totalité de l'agglomération bruxelloise, l'état actuel du taux de collecte, exprimé en équivalents habitants, est le suivant :

Taux de collecte	1 434 000 EH / 1 460 000 EH -> 98,2%
------------------	--------------------------------------

Le taux de collecte de l'agglomération bruxelloise est donc de 98,2%.
--

III. Stratégie de mise en œuvre et performance de traitement

Dans la lettre de mise en demeure, la Commission avait demandé à la Belgique, et plus particulièrement aux autorités de la région bruxelloise, si elle appliquait l'article 5(2 et 3) ou l'article 5(4).

La réponse est éminemment cruciale pour la Région de Bruxelles Capitale puisqu'elle a une incidence directe sur la conformité de la Région par rapport aux traitements mis en place et à leur performance. En effet jusqu'à la parution du document guide « Terms and Definitions » en janvier 2007, les autorités bruxelloises avaient une certaine compréhension de l'article 5(4) et toute la stratégie bruxelloise en matière d'épuration était et s'est basée sur cette compréhension. La Région bruxelloise rappelle que les investissements y afférents étaient pour une bonne part déterminés à la date de la parution de la directive 91/271/CE. Cette compréhension reposait sur 2 principes :

- Le territoire bruxellois était vu comme une zone sensible à part entière ;
- Il était donc dès lors envisageable de concevoir une stratégie de traitement où la performance de traitement de la Station Nord pouvait compenser les manques de performance de traitement de la Station Sud.

La Région bruxelloise rappelle qu'elle avait exprimé cette compréhension à la Commission au moins à 2 reprises :

- En adoptant l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 3 mars 1994 qui transpose la directive ERU, en particulier l'article 3 (cf. annexe III) ;
- Directement dans un courrier des autorités bruxelloises à la Commission, en date du 28 octobre 1997 (cf. à cet égard le courrier transmis à la Représentation Permanente, annexe IV).

Il est fondamental de souligner que la Région de Bruxelles Capitale avait entamé la mise en œuvre de son programme d'assainissement, notamment la conception de la station Sud, avant la parution de la directive eaux résiduaires urbaines. L'avant-projet pour la station Sud a été fait en 1985, l'étude de projet en 1988, donc bien avant la parution de la directive en mai 1991.

Le tableau qui suit met en relation les différentes étapes de conception et de construction des stations Sud et Nord de Bruxelles par rapport aux parutions des textes réglementaires (directive et arrêté de transposition). Il est précisé que la procédure suivie pour la station Sud comporte 2 types de marchés publics : un marché de travaux et un marché d'exploitation, alors que celle pour la station Nord est un marché de concession publique.

Tableau des différentes étapes relatives aux stations Sud et Nord :

Etat d'avancement en RBC	Date	Textes réglementaires
Station Sud : Marché d'étude de conception		
Station Sud : Avant-projet	1985	
Station Sud : Passation des marchés et dates de remise des offres correspondantes :		
- Marché n°1	1988	
- Marché n°2	1989	
- Marché n°3	1989	
	12 janv. 1989	Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises (création de la RBC)
	21 mai 1991	Adoption de la directive 91/271/CE
- Marché n°4	1993	
Station Sud : Début des travaux de construction de la station	Février 1994	
	23 mars 1994	Transposition de la directive en RBC
Station Nord : Appel à candidatures	Déc. 1997	
Station Sud : Etude de faisabilité de la mise à niveau de la Station Sud	1998	
Station Nord : Dépôt des offres	17 nov. 1999	
Station Sud : Réception des travaux	1 ^{er} août 2000	
Station Sud : Mise en service de la station	1 ^{er} août 2000	
Station Nord : Arrêt des prescriptions	2000	
Station Nord : Contractualisation	15 mai 2001	
Station Nord : Obtentions des certificats et des permis (8 au total)	De juin 2001 à juin 2003	
Station Nord : Phase de construction de la station	Du 26 juin 2003 à oct. 2006	
Station Nord : Mise en service de la station (incluant une phase de test)	Nov. 2006	
Station Nord : Date prévisionnelle d'admission provisoire*	15 fév. 2008	
Station Nord : Phase d'exploitation de 20 ans	20 ans à compter de la date d'admission provisoire	
Station Nord : Date prévisionnelle d'admission définitive (paiement de la 1 ^{ère} annuité)	15 fév. 2028	

* Cette admission provisoire est conditionnée par le remplissage d'une liste de conditions figurant dans le marché de concession de la station.

Il est souligné aussi que le contexte administratif belge n'a pas facilité la mise en œuvre de la directive ERU. En effet la régionalisation de la compétence environnement a eu une conséquence directe sur la mise en œuvre de la directive ERU : pour les autorités bruxelloises,

Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 – Cas 1999/2030 Affaire C-27/03 : Réponse de la Région de Bruxelles Capitale à la mise en demeure complémentaire C(2007)4971

l'implantation sur le territoire bruxellois de 2 stations d'épuration. Or dans un contexte aussi urbain, les possibilités d'implantation pour ces stations étaient rares.

Aujourd'hui, la Région de Bruxelles Capitale est bien consciente de la nouvelle orientation décrite dans le document guide « Terms and Definitions », à savoir l'impossibilité de scinder une zone sensible en fonction de découpages administratifs.

Dans un scénario d'application des articles 5(2 et 3), la station Nord ne pose pas problème puisqu'elle respecte les performances de traitement escomptés.

La Région de Bruxelles Capitale a même introduit, en référence à l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 23 mars 1994, des prescriptions plus sévères dans le cahier des charges de la Station Nord : → pour le 5/4 ?

- D'une part au niveau des pourcentages minimaux de réduction :

Tableau comparatif des performances de traitement requises en termes de pourcentage minimal de réduction entre la Directive 91/271/CE et le cahier des charges de la Station Nord

	Pourcentage minimal de réduction selon :	
	La directive 91/271/CE	Les termes du cahier des charges de la Station Nord
DBO5 (Demande biochimique en oxygène, à 20°C sans nitrification)	70 – 90%	92%
DCO (Demande chimique en oxygène)	75%	81%
MEST (Total des matières solides en suspension)	90%	90%
P total (Phosphore total)	80%	87%
N total (Azote total)	70 – 80%	81%

- D'autre part au niveau de la performance de traitement en termes de concentration avec des valeurs rédhitoires pour la DBO5 (50 mgO2/L), la DCO (250 mgO2/L) et le MEST (87 mg/L) ainsi qu'une plus grande exigence vis-à-vis de l'azote total :

Tableau comparatif des performances de traitement requises en termes de concentration en azote total entre la Directive 91/271/CE et le cahier des charges de la Station Nord

	Concentration selon :	
	La directive 91/271/CE	Les termes du cahier des charges de la Station Nord
N total (Azote total)	10 mgN/L En moyenne annuelle	10 mgN/L En moyenne journalière

La Région de Bruxelles Capitale joint à ce projet de réponse les résultats d'épuration de la station (vis-à-vis des paramètres DBO, DCO, MES, N et P – cf. annexe V) comme preuves d'atteinte des performances exigées et précise que la station Nord a été mise sous eau en octobre 2006. L'inauguration officielle de la Station Nord interviendra après l'admission provisoire de la station et est prévue pour mars 2008.

⑥ En revanche, ce scénario place la Région de Bruxelles Capitale dans une impasse vis-à-vis de la Station Sud puisque celle-ci ne dispose pas de traitement tertiaire (cf. résultats de l'année 2006 à l'annexe VI).

La Région de Bruxelles Capitale remédiera partiellement à ce problème en traitant le phosphore par ajout de chlorure ferrique à très court terme en 2008, pour être en conformité avec les exigences de la directive (à savoir une concentration maximale en sortie d'1 mg/L en moyenne annuelle). Les autorités bruxelloises s'engagent à informer la Commission dès que ce traitement complémentaire sera mis en œuvre.

P-101
du
2008

Mais pour le traitement de l'azote, la Région de Bruxelles Capitale se heurte ici à un problème de taille : la nécessité d'exproprier toute une zone (d'habitations et industrielle) pour implanter une unité de traitement de l'azote à la station Sud (cf. photo ci-dessous). La superficie actuelle du terrain de la station Sud n'est que de 4 hectares.



A ce propos, la Région de Bruxelles Capitale indique que l'implantation d'une unité de traitement de l'azote pour la mise à niveau de la station Sud représente un surcoût estimé à 50 M€ (Millions d'euros) par rapport au programme de financement de la Région de Bruxelles Capitale. Le tableau suivant rappelle brièvement les montants investis et déboursés ou à investir dans le cadre de ce programme :

N-101
= 50 M€

Station Sud :	
Coût de construction de la Station Sud	93 M€ TVAC
Marché de concession publique pour le collecteur principal de la rive gauche du Canal et la Station Nord :	
Coûts d'investissement pour la construction des nouveaux collecteurs et les raccordements des collecteurs sur le bassin Nord & Coût de la construction de la Station Nord	250 M€ HTVA

La Région de Bruxelles Capitale signale également que le « sur traitement » de l'azote au niveau de la Station Nord représente un surcoût estimé à 5 M€ pour sa mise en place et à 0,2 M€ par an pour le surcoût d'exploitation (énergie).

Le rapport de la Cour des Comptes intitulé « La station d'épuration de Bruxelles-Nord : Exécution et financement du marché de concession » d'octobre 2006 fournit des indications complémentaires quant au **financement du marché de concession lié à la station de Bruxelles Nord** :

Coût des terrains de la station Nord (superficie de 10 ha) : Acquisition des terrains en propriété (de 1981 à 1999)	10,35 M€
Coût de l'assainissement des terrains, hors amiante : Suite à l'avenant n°1 du 19 décembre 2001 au marché de concession et conformément au montant arrêté dans la convention « conséquences financières de l'assainissement »	38,16 M€
Estimation du montant de l'endettement à long terme : Selon l'offre d'AQUIRIS	260 M€
Coût du collecteur de la rive gauche : Annuité zéro pour l'acquisition anticipée du collecteur, cf. à l'avenant n°1 au marché de concession	73,50 M€ TVAC
Estimation des annuités à payer sur 20 ans - Augmentation d'année en année entre : - 1 ^{ère} annuité (en 2008) : - Dernière annuité (en 2027) :	46,67 M€ TVAC 54,06 M€ TVAC

Les autorités de la Région de Bruxelles Capitale précisent que le coût de l'entièreté de ce marché de concession représente près de la moitié du budget annuel de la Région.

En outre, les autorités de la région bruxelloise souhaitent attirer l'attention sur le fait que, lors du lancement du marché lié à la Station Nord, elles ont opté pour un scénario comportant des exigences plus poussées au niveau des performances de traitement de la Station Nord (i.e. « sur traitement » au niveau de la Station Nord – soit pour 1.100.000 EH - pour compenser en partie l'absence de traitement de l'azote à la Station Sud – soit pour 360.000 EH) plutôt que d'opter pour une simple conformité de la Station Nord aux critères de la directive (i.e. traitement conforme de l'azote au niveau des performances de traitement de la Station Nord). Le bénéfice environnemental sur le niveau d'eutrophisation de la Senne s'en trouve augmenté.

Lors de la réunion du 6 décembre, le cas de la station de Bruxelles Sud a été expliqué. Il a été proposé que les autorités bruxelloises étudient la possibilité d'appliquer l'article 5(4) sur la zone sensible qu'est le bassin hydrographique de la Senne, conjointement avec la Région wallonne et la Région flamande. Les autorités bruxelloises ont donc sollicité un délai supplémentaire d'un mois pour prendre contact avec les autres autorités régionales et étudier la faisabilité d'une telle solution.

Les contacts ont été pris mais l'exercice n'a malheureusement pas pu être planifié dans le délai imparti. Il devrait se tenir courant février 2008. Si la Commission le désire, la Région de Bruxelles Capitale est prête à venir exposer les résultats de cet exercice lors d'une réunion avec les services de la Commission.

ANNEXE I

ANNEXE I

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de UCCLE.....

Cadre réservé à la Commune et à l'Administration

Réf. Région :
 Réf. Commune:
 Art.139 ρ Régularisation ρ
 Mixte ρ Etude Inc. ρ
 PE classe 2 ρ Rapport Inc. ρ

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

CADRE I Identité du demandeur

Je soussigné(e) (personne physique ou représentant de la personne morale):

Nom, prénom (nom du signataire):

..... rale) : directeur de la Sociét

Représente le ~~Boulevard de l'Indépendance~~ N°: 166..... Bte: ...4..... é Bruxelloise de Gestion de l'Eau

Code Postal: ... 1000..... Localité: ..Bruxelles.....

Téléphone N°: ... 02/505 47 13.. Télécopieur N°: ...

Agissant en qualité de¹: E-Mail: ...j.....

- propriétaire(s)
 - titulaire d'un droit de bâtir (à préciser):
 - autre (à préciser):

Personne à contacter: ...Ir. Marc Aerts..... Téléphone N°: ...02/505 47 18.....

CADRE II Localisation du bien

Sollicite pour le bien sis

Rue: ...Domaine publique : Construction zone 3 du collecteur du Verrewinkelbeek et de l'égout, rue de Percke ...

Cadastré: Section Division, parcelle(s) N°

Compris¹ dans le plan particulier d'affectation du sol² approuvé par arrêté du (date):

dénommé:

Non compris¹ dans un plan particulier d'affectation du sol²

Compris¹ dans le permis de lotir N° délivré le (date):

à (titulaire): N° de parcelle dans le permis de lotir:

Non compris¹ dans un permis de lotir ou compris dans un permis de lotir périmé;

Compris¹ dans le périmètre de l'arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ou de l'arrêté entamant la

procédure de classement ou d'inscription approuvé le (date):

dénommé:

Non compris¹ dans le périmètre d'un arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ou d'un arrêté

ntamant une procédure de classement ou d'inscription

CADRE III Objet de la demande

L'autorisation de: (cocher les cases correspondantes)

1. ☐ construire ou transformer avec modification du volume;

2. ☐ transformer sans modification du volume;

3. ☐ placer (nombre) dispositif(s) de publicité;

4. ☐ placer (nombre) enseigne(s) et/ou dispositif(s) de publicité associée à l'enseigne;

5. ☐ démolir;

6. ☐ modifier la destination ou l'utilisation d'un bien non bâti ou d'une partie non bâtie d'un bien bâti;

7. ☐ modifier la destination ou l'utilisation de tout ou partie d'un bien bâti;

8. ☐ modifier sensiblement le relief du sol, déboiser, ou encore défricher ou modifier la végétation d'une zone dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire;

9. ☐ abattre (nombre) arbre(s) à haute tige (seul objet de la demande);

10. ☐ utiliser un terrain pour le dépôt, le stationnement de véhicules ou le placement d'installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation;

./..

¹ Biffer la (les) mention(s) inutile(s)

² Selon l'article 205 § 1^{er} de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol" les plans particuliers d'aménagement approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Objet de la demande (suite)

11. ☐ entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux ayant pour objet la restauration, la réalisation de fouilles ou la modification de l'aspect de tout ou partie d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ou en cours de classement ou d'inscription ;

12. ☐ réaliser des travaux d'infrastructure ;

A savoir (préciser, selon les cas, les parties et types de constructions à démolir, à construire, à transformer ou à modifier, ainsi que, succinctement, la nature des modifications projetées, l'utilisation licite principale, existante et projetée, du bien ou de la partie du bien concernées par les modifications, ...): ...voir note en annexe.....

CADRE IV

Caractéristiques de l' (des) enseigne(s) (à compléter pour les actes ou travaux visés au cadre III, 4)

N° de l'enseigne selon plans ci-joints:		N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Largeur du trottoir à hauteur du dispositif						
Hauteur libre sous le dispositif						
Saillie totale maximale du dispositif						
Distance de la limite mitoyenne						
Dimensions du dispositif:	Hauteur:					
	Largeur:					
	Epaisseur:					
Perpendiculaire/parallèle à la façade						

CADRE V

Arbre(s) à abattre (à compléter lorsque seuls les actes et travaux visés au cadre III, 9 sont projetés)
(compléter, si nécessaire, par une annexe)

N°	Espèce et variété:	Circonférence à 1,50 m de hauteur:	Hauteur approximative:	Diam. Approx. de la couronne:	Âge supposé:
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Mesures de réaménagement (en cas de replantation, préciser l'espèce, la variété, le nombre et l'époque de la plantation):

CADRE VI

Accessibilité par les personnes à mobilité réduite (R.R.U. Titre IV)

Le projet prévoit-il la construction ou la modification majeure de (cocher les cases correspondantes):

- | | |
|---|--|
| ☐ bâtiment pour activités récréatives ou socioculturelles | ☐ toilettes publiques |
| ☐ bâtiment destiné à l'exercice du culte | ☐ bureau de poste, de télégraphe ou de téléphone, banque ou autre établissement financier |
| ☐ établissement pour personnes âgées ou handicapées | ☐ juridiction ou administration publique |
| ☐ établissement destiné à la pratique du sport et de la vie en plein air | ☐ établissement pénitentiaire ou de rééducation |
| ☐ immeuble à usage de bureaux, établissement de commerce, hôtel, apart-hôtel, restaurant ou café, dont les locaux accessibles au public ont une superficie nette totale de 150 m ² et plus en cas de transformation ou de 100 m ² et plus en cas de construction neuve | ☐ établissement d'enseignement, internat |
| ☐ hôpital, centre d'aide médicale, familiale, sociale, ou de santé mentale | ☐ immeuble de logements multiples équipé d'un ascenseur |
| ☐ parking ou bâtiment destiné au parking | ☐ gare ou station de métro |
| | ☐ téléphone ou boîte aux lettres publics |
| | ☐ distributeur de billets de banque |
| | ☐ appareil permettant le libre service par moyens électroniques |
| | ☐ néant |

CADRE VII Caractéristiques du projet (à compléter pour les actes ou travaux visés au cadre III, 1, 2, 5, 6, 7 et 10, en cas de modification d'au moins une de ces données)			
TERRAIN Superficie (en m ²) du terrain		S	
CONSTRUCTION Superficie de planchers ¹ (en m ²) de tous les niveaux hors sol (totalement ou partiellement)		P	Exist. Proj.
Rapport Plancher/Sol		P/S	
Emprise au sol (en m ²) (superficie de la projection au sol (des) construction(s) hors sol)		E	
Taux d'emprise (E/S)		E/S	
Superficie imperméable (en m ²) (superficie totale de la (des) construction(s), cumulée à la superficie de toutes les surfaces imperméables égouttées, telles voies d'accès, aires de stationnement, terrasses, constructions enterrées, ...)		I	
Taux d'imperméabilisation		I/S	
LOGEMENTS Nombre de: - studios - appartements 1 ch. - appartements 2 ch. - appartements 3 ch. - appartements 4 ch. ou plus - maisons unifamiliales - logements collectifs			
Nombre total de logements		L	
Densité de logements (10.000 x L/S)		L/ha	
Superficie de terrain par logements (en m ²)		S/L	
ETABLISSEMENT HÔTELIER Nombre de chambres, de flats, d'appartements, ...		H	
PARKING Nombre total d'emplacements couverts ou non couverts (sur la parcelle)		N	

¹ Se référer à la notion du glossaire

CADRE VIII Tableau des superficies de planchers¹ (en m²) et des parkings (à compléter pour les actes ou travaux visés au cadre III, 1, 2, 5, 6, 7 et 10, en cas de modification d'au moins une de ces données)

			EN SOUS-SOL				HORS SOL		
			< -3	-3	-2	-1	0	+1	
	LOGEMENT	EXISTANT							
		PROJETE							
	BUREAU	EXISTANT							
		PROJETE							
	EQUIPEMENT	EXISTANT							
		PROJETE							
	COMMERCE	EXISTANT							
		PROJETE							
	COMMERCE DE GROS	EXISTANT							
		PROJETE							
	GRAND COMMERCE SPECIALISE	EXISTANT							
		PROJETE							
	ETABLISSEMENT HOTELIER	EXISTANT							
		PROJETE							
ACTIVITES PRODUCTIVES	ARTISANALES	EXISTANT							
		PROJETE							
	DE HAUTE TECHNOLOGIE	EXISTANT							
		PROJETE							
	INDUSTRIELLES	EXISTANT							
		PROJETE							
	PRODUCTION DE SERVICES MATERIELS	EXISTANT							
		PROJETE							
	PRODUCTION DE BIENS IMMATERIELS	EXISTANT							
		PROJETE							
	ACTIVITES LOGISTIQUES	EXISTANT							
		PROJETE							
	DEPOT / ENTREPOSAGE	EXISTANT							
		PROJETE							
	AUTRE (préciser):	EXISTANT							
		PROJETE							
	SUPERFICIE TOTALE PAR NIVEAU	EXISTANT							
		PROJETE							
PARKING (sur le terrain)	NOMBRE D'EMPLACEMENTS COUVERTS	EXISTANT							
		PROJETE							
	NOMBRE D'EMPLACEMENTS NON COUVERTS	EXISTANT							
		PROJETE							
	NOMBRE TOTAL D'EMPLA- CEMENTS	EXISTANT							
		PROJETE							

¹ Se référer à la notion du glossaire

Tableau des superficies de planchers¹ (en m²) et des parkings (suite)[illegible]

¹ Se référer à la notion du glossaire

CADRE IX Calcul du niveau d'isolation thermique global d'un bâtiment suivant NBN B62-301 (à compléter uniquement pour les actes ou travaux visés au cadre III, 1et 2 relatifs soit à la construction, soit à la transformation avec changement d'utilisation et portant, au moins partiellement, sur une modification de la surface de déperdition thermique, d'un bâtiment à usage d'hébergement ($\geq 30\%$ de la superficie totale), de bureaux ou scolaire): (La superficie des parois qui font l'objet d'une transformation ou d'une reconstruction s'inscrit dans la colonne A_s)									
	Parois de la surface de déperdition thermique	A_s (m ²)	k_j (W/m ² K)	k_{max}^1 (W/m ² K)	A_j (m ²)	$k_j A_j$ (W/K)	$\Sigma k_j A_j$ (W/K)	a_j	$\Sigma a_j k_j A_j$ (W/K)
1	Fenêtres, coupoles et autres parois translucides ²			2,5				1	
2	Portes extérieures ²			2,5				1	
3	Murs extérieurs, façades			0,6				1	
4	Toitures (plates, inclinées, ...) ou plafonds supérieurs en-dessous des espaces non protégés			0,4				1	
5	Planchers au-dessus de l'ambiance extérieure			0,6				1	
6	Planchers au-dessus d'espaces voisins non à l'abri du gel (vide sanitaire)			0,6				1	
7	Planchers au-dessus d'espaces voisins à l'abri du gel (caves)			0,9				2/3	
8	Planchers sur le sol			1,2				1/3	
9	Murs extérieurs en contact avec le sol (murs enterrés)			0,9				2/3	
10	Parois intérieures en contact avec des espaces voisins non à l'abri du gel			0,6				1	
11	Parois intérieures en contact avec des espaces voisins à l'abri du gel			0,9				2/3	
Tot aux	Somme des superficies des parois transformées ou reconstruites $s = \Sigma A_s$ (m ²) =	N							
	Superficie de déperdition $A_T = \Sigma A_j$ (m ²) =				3		$\Sigma a_j \cdot k_j \cdot A_j$ (W/K) =		R
	Ponts thermiques selon NBN B62-002				k_{ij} (W/mK)	l_j (m)	$k_{ij} l_j$ (W/K)		
14									
Tot aux							$\Sigma k_{ij} \cdot l_j$ (W/K) =		Ø

¹ Les valeurs k_{max} ne doivent être respectées que pour les parois ou parties de parois nouvelles ou transformées.

² La valeur k visée ici est la moyenne des parois translucides, déterminée comme k_{LT} pour les fenêtres.